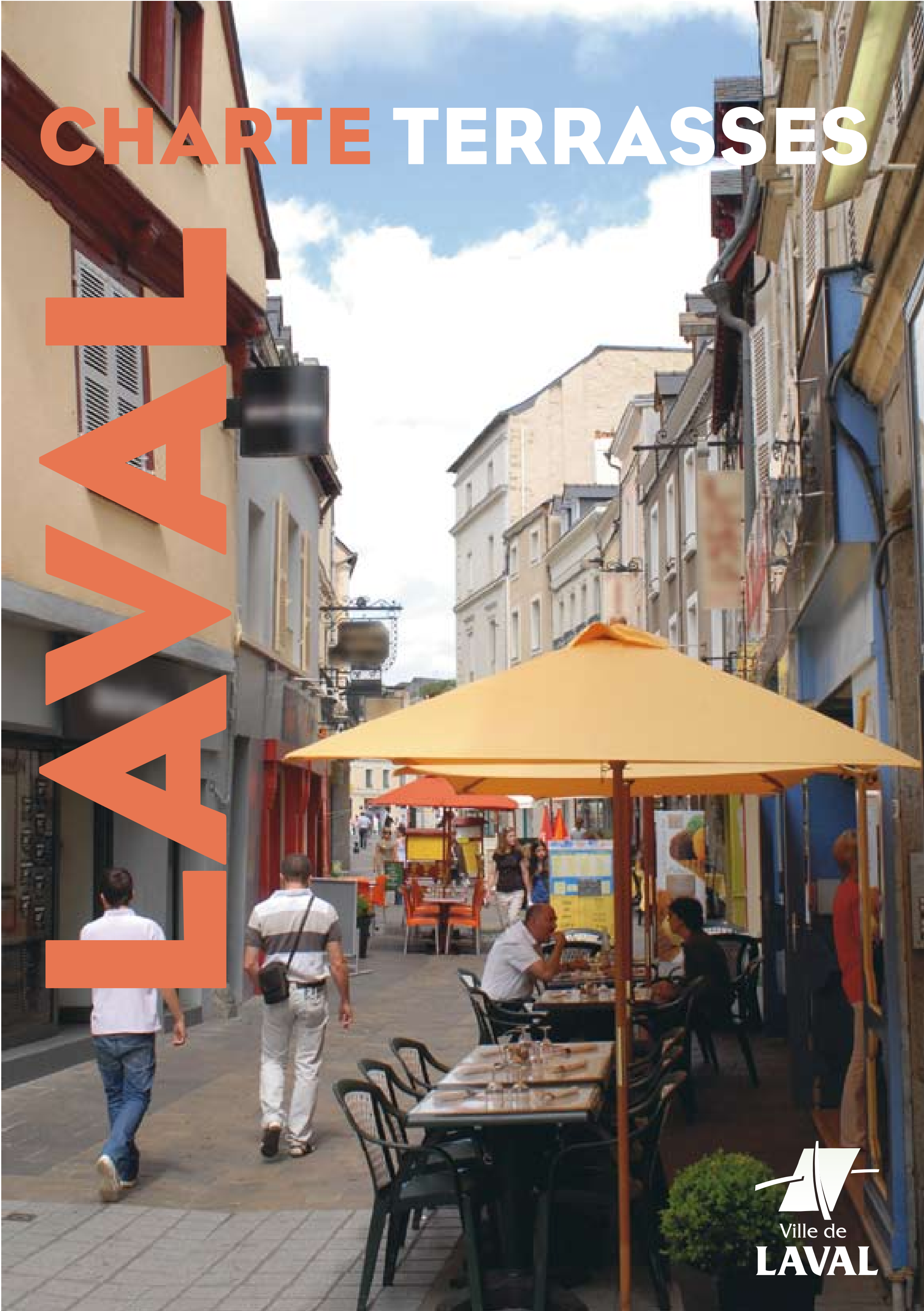
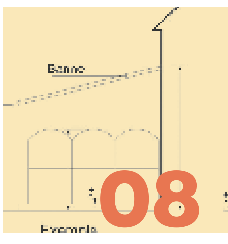
CHARTE TERRASSES





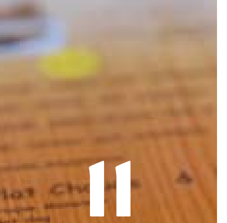














SOMMAIRE

LE MOT DU MAIRE



Ville d'Art et d'Histoire, Laval rassemble un patrimoine architectural et urbain remarquable. Héritage d'une histoire riche, il est apprécié des Lavallois et de tous ceux qui viennent visiter notre ville.
Aux beaux jours, les terrasses des cafés et des restaurants deviennent des lieux de vie et d'échanges où chacun aime à se retrouver autour du verre de l'amitié ou d'un bon repas, après une journée de travail ou durant une visite de Laval.
Ces espaces de convivialité méritent aujourd'hui d'être mieux valorisés au cœur de la ville.
Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces de restauration, tel est donc l'objet de la présente charte.
Elle constitue tout autant un guide pédagogique qu'un outil au service des professionnels pour la conception et l'installation de leur terrasse.
En harmonisant ainsi l'utilisation de l'espace public, en prenant en compte les besoins des commerçants, en clarifiant le cadre d'action et de responsabilités de chacun, nous vous proposons un partenariat durable pour faire des terrasses de vos établissements des vitrines de notre art de vivre.
Je souhaite ainsi que les Lavallois, les Mayennais et les touristes s'approprient et profitent toujours davantage des nombreux attraits de Laval.
Les services de la Ville sont d'ores et déjà à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches.

Guillaume GAROT
Député-maire de Laval

PRÉAMBULE

La Charte Terrasses constitue un outil au service des professionnels et elle fixe le cadre au sein duquel ils peuvent agir.
Elle a donc été conçue dans le but de réunir les pratiques existantes qu'elle a formalisées, de répondre aux toutes premières questions des gérants de bars, brasseries, restaurants, salons de thé, de rendre les démarches plus lisibles et de les faciliter.

Elle s'appuie sur la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'occupation du domaine public. En outre, dès lors que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection des sites et monuments historiques (ZPPAUP) annexé au Plan Local d'Urbanisme, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

Au travers de cette Charte, la Ville de Laval est soucieuse de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerçante qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la cité tout au long de l'année et le respect du patrimoine et de l'environnement.

DÉMARCHE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE



>> Un projet en 5 étapes

1 - Dépôt d'une demande écrite auprès de la mairie de Laval
Direction de la voirie et des Espaces publics
6 rue Souchu Servinière 53013 Laval Cedex

2 - Déplacement d'un technicien sur site pour enregistrement des premiers éléments de la demande (nombre de tables, de chaises, superficie.....) s'il s'agit d'une terrasse ouverte.

Selon la nature de l'installation, le demandeur pourra être amené à compléter un dossier se composant de trois volets :

- Un formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public remis par le technicien lors du premier déplacement sur site,
- Un mode d'emploi pour la constitution du dossier selon la nature souhaitée de l'installation,
- Une fiche de renseignements complémentaires.

3 - Constitution du dossier et renvoi à la Mairie par le demandeur,

4 - Instruction de la demande par la Mairie, Direction des Services Techniques (02 43 49 43 09),

5 - Délivrance de l'autorisation lorsque le dossier est conforme,

6 - Remise d'un macaron à apposer bien en vue sur la devanture.

QUELQUES DÉFINITIONS

>> TERRASSE OUVERTE

Installation sur la voie publique de tables et de chaises pouvant être délimitée par des bacs à plantes, claustras, paravents non scellés au sol,..d'une hauteur inférieure à 1,30 m. Concerne exclusivement les établissements de licences de débits de boissons ou de restauration (café, restaurant, salon de thé,…). L'emplacement de la terrasse ouverte est accolé à la devanture du commerce.

>> CONTRE - TERRASSE OUVERTE OU FERMEE

Terrasse située en retrait de la façade de l'établissement.

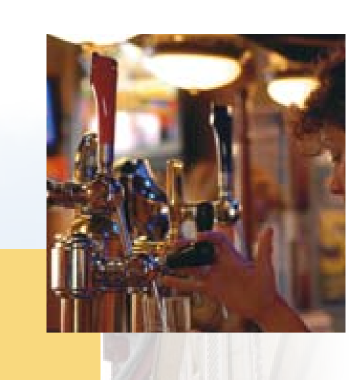
>> TERRASSE FERMEE

Installation sur la voie publique de tables et de chaises pouvant être délimitée par des bacs à plantes, claustras, paravents non scellés au sol,.....d'une hauteur supérieure à 1,30m et couverte de façon constante ou périodique par une banne. Certaines installations pourront, en fonction de leurs caractéristiques et de la durée d'utilisation, faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire.





DES CONDITIONS À REMPLIR



>> L'installation d'une terrasse fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et révocable du domaine public.

▲ la terrasse doit offrir toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public :

- libre passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours, stabilité des éléments qui la composent,

▲ elle doit s'intégrer dans le paysage et être constituée de matériaux de qualité,

- l'aspect esthétique général sera soumis à l'avis de la mairie (choix des couleurs, des matériaux....) et des préconisations pourront en découler,

- le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France, lorsqu'il est envisagé à l'intérieur de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Cet avis est sollicité par la Mairie.

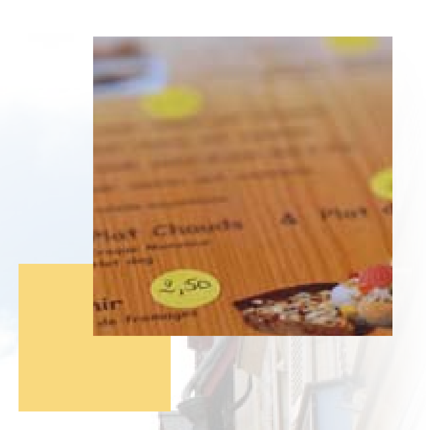
▲ aucune partie des éléments de la terrasse et accessoires à celle-ci ne seront implantés à moins de 1,60m des bordures de trottoirs ou d'éléments implantés sur le domaine public,

▲ le plancher de la terrasse doit être accessible aux personnes à mobilité réduite,

▲ la hauteur de plancher de la terrasse doit être suffisante pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et laisser les regards dégagés,

▲ la terrasse doit permettre l'intervention :

- des gestionnaires des différents réseaux publics,
- et des pompiers.



Selon les installations, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera sollicité par la mairie.

▲ la terrasse doit être totalement indépendante de la salle, cette dernière obligatoirement équipée d'un système de fermeture permettant de clore en cas de démontage. Des issues suffisantes permettront l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement,

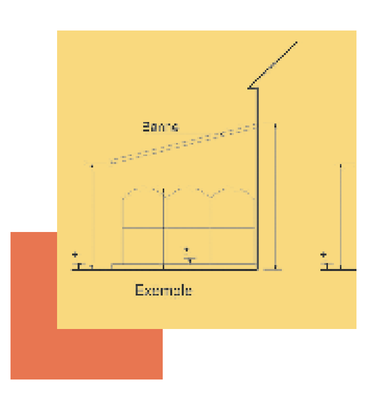
▲ aucun dispositif ayant le caractère de publicité, lumineuse ou non, ne peut être installé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la terrasse, à l'exception des menus,

▲ le porte-menus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation sur le domaine public sauf s'il se situe à l'intérieur du périmètre de la terrasse,

▲ en cas de terrasse semi-fermée ou fermée, la hauteur de l'installation n'entraînera pas le masquage des plaques des noms de rues,

Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec l'arrêté.

CONSTITUTION DU DOSSIER



>> Pour une terrasse ouverte, sans autres éléments au sol que tables et chaises, il convient de réunir les pièces 1, 2 et 3 ; pour les autres terrasses, ouvertes, fermées, contre - terrasses ouvertes ou fermées, les pièces 1 à 4 sont obligatoires Elles seront fournies en 3 exemplaires.

1 - Un imprimé de demande d'autorisation à renseigner et à signer par le demandeur,

2 - Un plan de situation à partir d'un extrait cadastral,

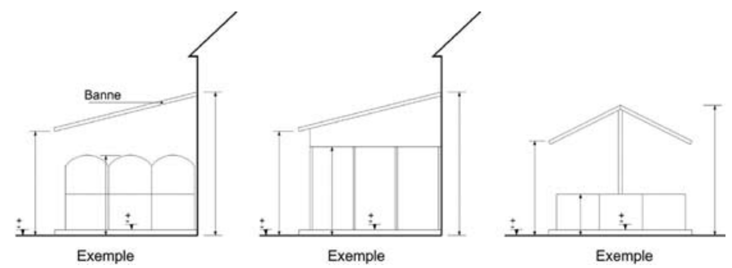
3 - Une photographie au moins de la façade du commerce et de son environnement,

4 - Une vue en plan cotée dans les trois dimensions présentant le projet dans sa totalité.
Cette vue en plan devra faire figurer avec précision :

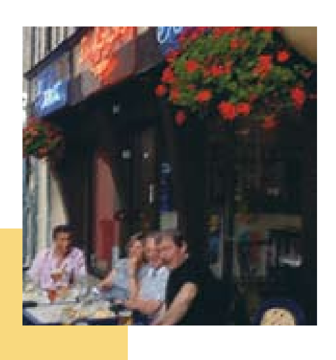
- la largeur des voies ainsi que celle de la largeur des trottoirs,
- la situation de la terrasse par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble,
- les accès (représenter les rampes handicapées si nécessaire, les éléments de voirie existants tels que poteaux d'éclairage public, plantations, jardinières, panneaux ou feux de signalisation, passage piétons, abri bus, ouvrages EDF, GDF, eaux ,égouts,…,
- le niveau des planchers créés par rapport aux niveaux actuels de la voirie.

Un document montage photographique ou graphique réaliste faisant apparaître le projet dans son environnement et permettant d'apprécier son impact et la place qu'il y occupe.

Une coupe cotée sur la terrasse
Cette coupe a pour objectif de montrer les différentes hauteurs du dispositif ou des dispositifs.



Une notice descriptive
- matériaux et couleurs de l'ensemble des éléments visibles constituant la terrasse,
- indication du temps de démontage de la terrasse (cette durée ne devra pas dépasser une journée).



RÉGLEMENTATION

>> La Charte Terrasses s'appuie sur des textes qui réglementent l'occupation du domaine public, les pouvoirs de police du maire, la santé publique et l'environnement.

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1qui stipule que «Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs», et les suivants relatifs au pouvoir de police du maire, à la police de la circulation et du stationnement,

Le Code de la voirie routière,

Le Code de la santé publique,

Loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 45 *(Extrait : «La chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. «),*

L'Arrêté préfectoral n° 2008-D-278 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment l'article 3 *qui stipule que les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles communes (polyvalentes, des fêtes, municipales, etc.) discothèques, théâtres, cinémas doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou des terrasses ou résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et ceci, de jour comme de nuit. Ces dispositions s'appliquent en complément des prescriptions particulières du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée.*

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES



> L'autorisation d'occupation du domaine public

- est toujours temporaire et révocable,
- fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modifications ou d'évolutions (superficie, ...)
- fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la décision municipale fixant les droits d'occupation du domaine public, la première année étant exonérée de la redevance,
- est nominative,
  - en cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible,
  - en cas de changement d'enseigne n'entrainant pas de changement de gérant, la mairie doit être informée,
- précise la surface d'occupation du domaine public,

> En cas de travaux de voirie ou par un concessionnaire, le démontage et le remontage de la terrasse seront à la charge du commerçant,

> Les dispositifs de scellement dans le domaine public sont interdits,

> L'entretien de la surface encombrée sera assuré par le commerçant, de même que le rangement du mobilier en dehors des heures d'activité et pendant la période des livraisons,

> Toute modification ou détérioration du domaine public est réparée aux frais du commerçant,

> Chaque année, un nouveau macaron sera délivré après acquittement des droits d'occupation du domaine public,

> En cas de non respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION



La Police Municipale s'assure que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée par la mairie. En cas de manquements, elle dresse des procès-verbaux.

En cas de non respect de la réglementation et ce, malgré des mises en demeure, des contraventions de voirie, le commerçant peut se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur décision du Maire.

Dans ce cas, le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement et/ou démontage de l'installation.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le Maire peut être amené à limiter au cas par cas l'usage des terrasses sur le plan des horaires.

SIGNATAIRES

La Ville de Laval
Représentée par l'élue en charge du commerce
Florence FABRE-DUREAU

La Chambre de Commerce et d'Industrie
Représentée par son Président
Daniel BELLANGER

L'Association des Commerçants de la rue de la Paix
Représentée par sa Présidente
Valérie LETERRIER

L'Association des Commerçants de la rue du Pont de Mayenne
Représentée par son Président
Loïc RALU

L'Association des Commerçants de la rue des Déportés
Représentée par son Président
Sébastien MIREUX

La Ville de Laval
Représentée par l'adjointe déléguée aux travaux
Nicole PEU

L'Architecte des Bâtiments de France
Philippe BENEZECH

La Fédération Laval en Ville
Représentée par son Président
Thierry GENDRON

L'Amicale du Quartier de la Gare
Représentée par son Président
Yoann FOUCHER

L'Association des Commerçants de la rue du Général de Gaulle
Représentée par son Président
Pierrik LAVOLLEE

L'Association des Commerçants du Carrefour aux Toiles
Représentée par son Président
James BOURSIER

Imprimerie municipale de Laval Papier 100 % recyclé /encre végétale